

classe ou l'école, sur conviction sommaire devant au moins deux juges de paix, sur la déposition d'un témoin digne de foi, est condamnée à une amende n'excédant pas vingt piastres et les frais. Cette amende appartient à la corporation scolaire et est employée pour le bénéfice et l'avantage de l'éducation dans la municipalité.

87. *Comment doivent être publiés les avis qui concernent les écoles ?*

Les avis concernant les écoles doivent être affichés dans la municipalité scolaire à deux endroits différents, fixés de temps à autre par la corporation scolaire.

Si la corporation n'a pas fixé ces endroits, les avis doivent être affichés sur la porte d'un édifice destiné au culte public ou près de cette porte, s'il y a tel édifice, et à un autre endroit public de la municipalité. S'il y a une église catholique, les avis doivent, dans tous les cas, être affichés sur la porte principale de cette église ou près de cette porte (1).

N. B. *Il y a aussi quelques autres formalités prescrites par la loi, mais que les candidats aux brevets ne sont pas tenus de savoir.*

(1) Ces avis doivent être publiés sept jours entiers avant le jour fixé pour la procédure annoncée, et obligent les contribuables qui demeurent en dehors de la municipalité.